

e) De poursuivre l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des réponses aux questionnaires adressés aux gouvernements ainsi que des renseignements fournis par eux;

f) De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

6. *Fait siennes* les décisions de la Commission du droit international demandant que lui soient communiqués des observations et commentaires sur les dispositions adoptées en première lecture en ce qui concerne les projets d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités²⁹, sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales³⁰ et sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites³¹;

7. *Prie instamment* les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ses projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Accueille avec satisfaction* les considérations et recommandations contenues dans le rapport de la Commission du droit international sur des questions ayant trait à la nature des travaux et au programme et aux méthodes de travail de la Commission ainsi qu'à l'organisation de ses sessions en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées;

9. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

10. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et de mettre au point les méthodes de travail les plus appropriées pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

11. *Réaffirme* le vœu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

12. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/164. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978 et 34/147 du 17 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³²,

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours des débats qu'elle a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, à la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 34/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³³,

Reconnaissant l'importance et l'utilité du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument,

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/35/10), par. 15.

³⁰ *Ibid.*, par. 55.

³¹ *Ibid.*, par. 31.

³² *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1).

³³ *Ibid.*, par. 159.

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible et faire des recommandations à ce sujet;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste de toutes les propositions, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, et de les examiner;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. *Prie en outre* le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par le Comité conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux en vue de le soumettre pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques³⁴;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/165. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³⁵,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁶ et l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁷,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Ayant noté avec une profonde préoccupation le récent accroissement des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, prenant acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaissant qu'il y a lieu, compte tenu des événements récents, de prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

Exprimant sa sympathie pour les victimes des actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées et leur personnel.

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 31 de son rapport³⁵;

2. *Condamne vigoureusement* les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées au-

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 26 (A/35/26).

³⁶ Résolution 22 A (I).

³⁷ Résolution 169 (II).

³⁴ Voir sect. VIII, résolution 35/10 B, par. 2, al. e.